

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ TARIFAIRE

1. Référence : Pièce [B-0324](#).

Préambule :

Dans sa 10^e demande amendée, Énergir recherche, entre autres, les conclusions suivantes :

« APPROUVER la répartition proposée des coûts de l'activité de regazéification de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019; »

APPROUVER pour l'activité de regazéification de l'usine LSR utilisée par le client GM GNL l'allocation des coûts de la direction Transport et approvisionnement gazier au client GM GNL par l'entremise de la recharge ANR, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019; »

AUTORISER l'application pour l'activité de regazéification de l'usine LSR utilisée par le client GM GNL de l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif, à l'exception des seuils de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019; »

Demande :

1.1 Veuillez commenter l'application des conclusions recherchées présentées en préambule, à compter de l'exercice financier 2018-2019, eu égard au principe de non-rétroactivité tarifaire.

UTILISATION DES ACTIFS DE REGAZÉIFICATION PAR LE CLIENT GM GNL

2. Référence : Pièce [B-0225](#), p. 4.

Préambule :

« Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier tarifaire à la pièce B-0005, Énergir-E, Document 1, Énergir annonçait à la Régie de l'énergie (Régie), son intention de mettre à la disposition du client GM GNL les actifs de regazéification de l'usine LSR afin que ce dernier puisse injecter du

gaz naturel sous forme gazeuse destiné à des tierces parties dans le réseau du Distributeur lorsque la capacité de regazéification ne serait pas utilisée par l'activité réglementée ».

Demande :

2.1 Veuillez confirmer que le gaz naturel injecté par GM GNL sous forme gazeuse destiné à des tierces parties sera effectivement distribué par Énergir.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0225](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0225](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0225](#), p. 10;
 - (iv) [Conditions de service et Tarif d'Énergir au 1^{er} décembre 2019](#).

Préambule :

(i) *« Les volumes injectés par le client GM GNL dans le réseau d'Énergir sont suivis quotidiennement de manière à relever tout écart entre la quantité de gaz nominée par le client GM GNL et ce qui est réellement injecté dans le réseau du Distributeur à partir de l'usine LSR. Ces écarts engendrent des déficits ou des excédents de livraison et potentiellement des coûts ».*

(ii) *« Énergir propose d'appliquer l'équivalent de la mécanique du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévue aux Conditions de service et Tarif (article 13.2.2.2). Afin d'avoir l'évaluation des coûts réels potentiels la plus juste possible et ne pas induire d'interfinancement, les seuils de tolérance appliqués par Énergir seraient ceux de l'entente spécifique « Limited Balancing Agreement » avec le transporteur TransCanada PipeLines Limited (TCPL), soit de 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ pour les déséquilibres cumulatifs et ce, en cohérence avec les décisions passées de la Régie en lien avec l'ANR et l'interfinancement. Notamment, dans la décision D-2010-144, la Régie a approuvé la compensation pour les coûts relatifs à la distribution en fonction de l'allocation des coûts et non des tarifs de distribution, car ceux-ci incluent de l'interfinancement entre les clients et ne reflètent donc pas directement les coûts ». [note omise et nous soulignons]*

(iii) *« À noter que les déséquilibres quotidiens et cumulatifs constatés pour l'hiver 2018-2019 se situent en deçà des seuils, ainsi, aucuns frais ne seront facturés au client GM GNL pour l'hiver 2018-2019 ».*

(iv) À l'article 13.2.1 des Conditions de service et tarif :

« Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.

Le client assujetti au tarif D1, D3 ou D4 qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les

modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

Le client assujetti au tarif D_R est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez élaborer sur le processus et les mesures permettant d'identifier et de suivre quotidiennement les volumes de gaz naturel nominés et ceux qui sont réellement injectés par le client GM GNL dans le réseau d'Énergir à partir de l'usine LSR aux fins de la détermination des déséquilibres volumétriques, tel que mentionné à la référence (i).
- 3.2 Selon la référence (ii), la Régie note que l'article 13.2.2.2 auquel le Distributeur réfère pour le traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs issus des volumes injectés par le client GM GNL s'applique aux clients qui désirent fournir partiellement ou totalement le service d'équilibrage ou aux clients assujettis au tarif D_R, tel qu'indiqué à la référence (iv).

Veuillez indiquer si le client GM GNL fournit le service d'équilibrage en partie ou en totalité ou s'il est assujetti au tarif D_R.

Veuillez élaborer et expliquer l'application de l'article 13.2.2.2 pour le client GM GNL.

- 3.3 Veuillez indiquer si les articles 11.2.3.3.1, 11.2.3.3.2, 11.2.3.3.3 et/ou 11.2.3.3.4 des *Conditions de service et Tarif* portant sur le service de fourniture fourni par le client GM GNL pourrait s'appliquer pour le traitement des déséquilibres volumétriques issus de son utilisation des actifs de regazéification. Veuillez élaborer.
- 3.4 Veuillez préciser les informations qu'Énergir prévoit déposer dans le cadre du rapport annuel pour démontrer que les « *déséquilibres quotidiens et cumulatifs constatés pour l'hiver 2018-2019 se situent en deçà des seuils* », selon la référence (iii).

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0225](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0225](#), p. 9;
 - (iii) Pièce [B-0225](#), p. 10;
 - (iv) Dossier R-3867-2013, pièce [B-0225](#).

Préambule :

- (i) « *Comme l'utilisation des regazéificateurs d'Énergir par le client GM GNL a été effectuée pour la première fois au cours de l'hiver 2018-2019, aucuns frais ANR n'étaient prévus auparavant pour le travail additionnel qu'engendre cette nouvelle utilisation de l'activité de regazéification*

au niveau des nominations, de la gestion des déséquilibres et des inventaires par la direction Transport et approvisionnement gazier ».

(ii) *« Suite aux analyses effectuées a posteriori par l'activité réglementée pour l'hiver 2018-2019, un équivalent de 0,03 temps complet de la direction Transport et approvisionnement gazier sera ajouté à la recharge à GM GNL au Rapport annuel 2018-2019, représentant un montant annuel d'environ 5 k\$. À noter que cette recharge sera réévaluée en fin d'année dans le cadre des rapports annuels comme c'est le cas pour l'ensemble des recharges ANR ».* [nous soulignons]

(iii) *« Les volumes injectés par le client GM GNL dans le réseau d'Énergir sont suivis quotidiennement de manière à relever tout écart entre la quantité de gaz nominée par le client GM GNL et ce qui est réellement injecté dans le réseau du Distributeur à partir de l'usine LSR. Ces écarts engendrent des déficits ou des excédents de livraison et potentiellement des coûts ».*

(iv) En réponse à une demande de renseignement, Énergir indique que la direction des Approvisionnements gaziers est formée de cinq services et elle explique les détails des activités du personnel qui la compose, soit :

- Économiste;
- Planification Long-terme;
- Opérations;
- Centre de contrôle du réseau;
- Affaires contractuelles.

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer si la composition de la direction Transport et approvisionnement gazier de la référence (i) est la même que celle présentée à la référence (iv).

Si non, veuillez indiquer si l'utilisation des actifs de regazéification par GM GNL impliquent les ressources du Distributeur pour les services indiqués en (iv). Veuillez indiquer leurs impacts sur la recharge ANR, le cas échéant.

4.2 Veuillez expliquer et présenter la base d'établissement de l'équivalent de 0,03 en temps complet de la direction Transport et approvisionnement gazier qui sera ajouté à la recharge à GM GNL au rapport annuel 2018-2019, tel que présenté à la référence (ii).

Veuillez également élaborer quant à l'utilisation des ressources d'Énergir sur une base quotidienne, eu égard à l'affirmation présentée en (iii) : *« Les volumes injectés par le client GM GNL dans le réseau d'Énergir sont suivis quotidiennement ».*

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0225](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0184](#), p. 79;
 - (iii) Pièce [B-0184](#), tableau 30, p. 82;
 - (iv) R-4079-2018, pièce [B-0054](#).

Préambule :

(i) *« De plus, il est important de souligner que cette nouvelle utilisation de l'activité de regazéification est effectuée sans mettre à risque la sécurité d'approvisionnement de l'activité réglementée qui conserve la priorité au niveau de l'utilisation des actifs de regazéification en tout temps. En effet, cette nouvelle utilisation de l'activité de regazéification par le client GM GNL ne peut être effectuée que si la capacité de regazéification n'est pas utilisée par l'activité réglementée. Ainsi, l'utilisation de l'activité de regazéification par le client GM GNL est effectuée sur une base totalement « interruptible ». Les nominations journalières doivent être faites par le client GM GNL à l'activité réglementée qui confirme la demande uniquement s'il y a de la capacité de regazéification disponible. Ainsi, cette utilisation des actifs de regazéification par le client GM GNL ne représente aucun risque pour la clientèle de l'activité réglementée et pour la sécurité d'approvisionnement d'Énergir ».*

(ii) *« Par ailleurs, une revue des activités et des équipements de l'usine LSR, notamment à la lumière de l'évolution de certaines règles d'évaluation des risques associés à la disponibilité de l'actif, a conduit Énergir à réviser à la baisse la capacité de vaporisation « garantie » quotidienne en prévision de l'hiver 2018-2019. La capacité garantie est passée de 5 805 10³m³/jour à 5 147 10³m³/jour, soit une baisse de 658 10³m³/jour. Cette réduction s'explique par la considération de la philosophie de redondance « N+1 » au niveau des équipements de vaporisation ».*

(iii) Au tableau 30, Énergir présente le total des approvisionnements après achat ou vente de transport prévu pour l'année 2019-2020 ainsi que les sources d'approvisionnement et leur débit journalier associé.

Le débit associé à la source « Interruption de liquéfaction GM GNL » est établi à 297 10³m³/jour.

(iv) *« Toutefois, depuis la mise en fonction du train de liquéfaction no 2 de l'usine LSR en avril 2017, son exploitant, le client Gaz Métro GNL, s.e.c. (« Gaz Métro GNL »), est assujéti à l'ensemble des Conditions de service et Tarif (« CST ») d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »). Par conséquent, les grilles tarifaires applicables ont été utilisées afin de facturer Gaz Métro GNL, au même titre qu'un autre client. Ainsi, le client s'est vu facturer, au cours de l'année 2017-2018, ses volumes consommés selon les taux en vigueur au service de distribution D4 et D5, puisque le client est en combinaison tarifaire ».*

Demandes :

- 5.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer comment Énergir détermine ses besoins de regazéification dans le cadre de la gestion de son plan d'approvisionnement et lors d'une journée gazière, tant sur une base planifiée que sur une base réelle.

Veuillez élaborer également sur les circonstances permettant à Énergir de déterminer qu'elle n'a pas besoin d'utiliser ses actifs de regazéification, plus particulièrement dans le contexte de la citation suivante : « *cette nouvelle utilisation de l'activité de regazéification par le client GM GNL ne peut être effectuée que si la capacité de regazéification n'est pas utilisée par l'activité réglementée* ».

- 5.2 Veuillez expliquer les encadrements ainsi que le processus permettant d'assurer la priorité de service et de l'utilisation des actifs de regazéification en tout temps pour Énergir et des nominations journalières par le client GM GNL auprès de l'activité réglementée sur une base interrompible, tel que mentionné à la référence (i).
- 5.3 Veuillez décrire les points de mesure de l'activité de regazéification à l'usine LSR (par exemple, les compteurs installés afin de mesurer le niveau de gaz naturel à l'état liquide et à l'état gazeux).

Le cas échéant, veuillez préciser si Énergir prévoit l'ajout de compteurs additionnels pour l'activité de regazéification. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le moment où cet ajout sera effectué.

- 5.4 Veuillez décrire les implications de la baisse de la capacité de vaporisation garantie quotidienne de l'usine LSR de 5 805 10³m³/jour à 5 147 10³m³/jour selon la philosophie de redondance N+1, tel que mentionné à la référence (ii), sur l'activité de regazéification à l'usine LSR et sur l'utilisation des actifs de regazéification par le client GM GNL.
- 5.5 Veuillez expliquer les implications liées à l'« *Interruption de liquéfaction GM GNL* », tel que présenté à la référence (iii), sur sa nouvelle utilisation des actifs de regazéification.
- 5.6 Veuillez expliquer les implications du fait que le client GM GNL est un client assujéti au tarif D4-D5, en combinaison tarifaire, tel que présenté à la référence (iv), sur son utilisation des actifs de regazéification.

COMPRESSION

6. **Référence :** Pièce [B-0209](#), p. 9.

Préambule :

« Pour évaluer les volumes de gaz naturel associés à chacune des sources de compression, Énergir utilise actuellement des données historiques. Il est prévu que plusieurs compteurs soient raccordés ou installés à différents points de l'usine LSR afin qu'Énergir soit en mesure d'effectuer un bilan complet et précis des sources d'évaporation. En attendant que l'installation des instruments de

mesure soit terminée, Énergir se basera sur les données historiques compilées et provenant du suivi quotidien des niveaux d'inventaire de GNL ».

Demande :

6.1 Veuillez présenter les principales étapes pour terminer l'installation des instruments de mesure ainsi que l'échéance prévue.

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0209](#), tableau 1, p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0209](#), annexe 1;
 - (iii) Pièce [B-0225](#), tableau 1, p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0225](#), annexe 1.
 - (v) R-4079-2018, pièce [B-0164](#), réponse 26.1, p. 70.

Préambule :

(i) Au tableau 1, Énergir décrit la source de gaz naturel compressé « *Évaporation régulière du GNL des réservoirs* », comme suit :

« Évaporation du GNL des réservoirs due à l'apport de chaleur provenant des parois des réservoirs et du mouvement généré par le remplissage et les chargements de GNL à des conditions différentes des conditions du GNL entreposé ».

(ii) À l'annexe 1, Énergir présente les coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR basés sur la projection 4/8 2019, en considérant les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts.

(iii) Au tableau 1, Énergir présente la Méthode de répartition des coûts reliés à la regazéification.

(iv) À l'annexe 1, Énergir présente les coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR à la Cause tarifaire 2019-2020 considérant les ajustements à la méthode de répartition des coûts.

(v) « *Ce solde est bien en deçà du niveau minimal sécuritaire évalué selon la méthode énoncée par la Régie dans sa décision D-2012-171 du dossier R-3800-2012 (paragr. 81 à 83), auquel s'ajoute un volume de réserve pour pouvoir effectuer un échange avec GM GNL si celui-ci est interrompu. En effet, ce niveau minimal sécuritaire se situe à $12,1 \times 10^6 \text{ m}^3$ (460 158 GJ) ».* [notes de bas de page omises et nous soulignons]

Demandes :

7.1 Veuillez expliquer comment sont déterminées les données du tableau 1 des références (ii) et (iv) portant sur la capacité et la quantité par activité. Veuillez élaborer.

7.2 Veuillez décrire chacune des cinq catégories d'évaporation sous la source 1 : « *Évaporation régulière du GNL des réservoirs* », présentées au tableau 3 de la référence (ii) et faire le lien avec la description présentée à la référence (i).

7.3 Veuillez expliquer la valeur négative établie au « *Calcul de la capacité potentielle de compression* » pour la catégorie « *Évaporation de liquéfaction train 1* », tel que présenté au tableau 3 des références (ii) et (iv), soit -180 et -420 10³m³ respectivement.

7.4 Selon la référence (iv), la Régie note que la capacité potentielle de regazéification associée à GM GNL pour l'année 2019-2020 (8 350 10³m³) est supérieure à la capacité d'entreposage réservée par GM GNL (5 000 10³m³), ce qui implique du cyclage effectué par GM GNL à l'usine LSR au cours de l'année.

Veuillez indiquer si le cyclage effectué à partir des capacités réservées en espace d'entreposage par GM GNL peut avoir un impact sur l'évaporation régulière du GNL des réservoirs due à l'apport de chaleur provenant des parois des réservoirs et du mouvement généré par le remplissage et les chargements de GNL à des conditions différentes des conditions du GNL entreposé, tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez expliquer.

Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur la pertinence de la base d'établissement proposée par Énergir afin d'évaluer la portion attribuable au client GM GNL, soit en fonction du « *Prorata de la capacité d'entreposage réservée par le client GM GNL* ».

7.5 Veuillez élaborer sur la pertinence de tenir compte du seuil minimal sécuritaire d'entreposage à l'usine LSR, tel que présenté à la référence (v), pour établir la « *Capacité potentielle de regazéification* » aux fins du calcul du coût unitaire moyen des frais fixes en regazéification, tel que présenté à la référence (iii) et notamment, en ce qui concerne la Capacité totale des réservoirs à l'usine LSR.

7.6 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Énergir n'a pas considéré le Maximum entre la « *Capacité totale des réservoirs réservée par le client GM GNL* » et le « *Volume regazéifié par GM GNL* » dans la « *Base de calcul du coût unitaire moyen* » pour les frais fixes de l'activité de regazéification, tel que présenté à la référence (iii), et de façon cohérente à la base appliquée pour l'activité réglementée.

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0209](#), tableau 1, p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0225](#), tableau 3, p. 18;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0044](#), p. 28 et 29;
 - (iv) Pièce [C-FCEI-0044](#), p. 30;

Préambule :

(i) Énergir présente, au tableau 1, les sources de gaz naturel compressé, soit :

- Source n° 1 : Évaporation régulière du GNL et des réservoirs due à l'apport de chaleur provenant des parois des réservoirs et du mouvement généré par le remplissage et les chargements de GNL à des conditions différentes des conditions du GNL entreposé.

- Source n° 2 : Gaz naturel provenant du procédé de liquéfaction du train 1.
- Source n° 3 : Gaz naturel provenant des démarrages et des arrêts du procédé de liquéfaction du train 2. Ce gaz naturel est racheté par Énergir en vertu du contrat maître d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation. Ce gaz naturel est retourné à l'aspiration du compresseur, en transitant par les réservoirs, mais sans générer d'impact sur les inventaires de GNL.
- Source n° 4 : Gaz naturel provenant des chargements des camions citernes. Ce gaz naturel issu des chargements retourne à l'usine LSR à l'aspiration du compresseur en transitant par les réservoirs, mais sans générer d'impact sur les inventaires de GNL. Énergir souhaite racheter ce gaz naturel.

(ii) Énergir présente, au tableau 3, le calcul de la capacité potentielle de compression pour les quatre sources de gaz naturel compressé ainsi que les portions attribuables au client GM GNL et à l'activité réglementée.

Le gaz naturel de la source n° 1 est présenté par type d'évaporation, comme suit :

- évaporation régulière;
- évaporation de liquéfaction train 1;
- évaporation de liquéfaction train 2;
- évaporation de regazéification;
- évaporation liée aux chargements.

(iii) Selon la FCEI, le fait que la taille de l'entreposage puisse influencer le niveau d'évaporation de liquéfaction n'implique pas qu'il en soit la cause. Elle soumet que c'est la liquéfaction qui cause l'évaporation de la source n° 1, présentée en référence (ii), et non pas l'entreposage. Conséquemment, la FCEI recommande que :

« [...] l'évaporation de liquéfaction train 2 soit entièrement attribuée à l'activité non réglementée de même que l'évaporation liée aux chargements. Quant à l'évaporation de regazéification, elle devrait être attribuée en fonction des volumes de regazéification exclusivement ».

(iv) En ce qui a trait aux sources n° 3 et n° 4, la FCEI soumet que le client GM GNL doit assumer les coûts de leur compression considérant que ce sont ses activités qui génèrent la production du gaz naturel. Toute autre solution serait en contradiction directe du principe de causalité.

« La FCEI recommande donc que la responsabilité du gaz naturel provenant de ces deux sources soit attribuée en totalité à l'activité non réglementée pour les fins de l'allocation des coûts de compression.

La FCEI soumet de plus que le fait qu'un transfert de propriété soit fait en amont des compresseurs n'empêche en rien d'attribuer la responsabilité de sa compression à GM GNL. Si la Régie devait en juger autrement, la FCEI recommande à la Régie d'interdire l'achat de fourniture auprès de GM GNL tant que le point de transfert de propriété ne sera pas déplacé en aval des installations

de compression, que la formule d'établissement du prix d'achat n'intégrera pas une compensation adéquate pour les coûts de compression encourus par la DaQ ou simplement que GM GNL assume la responsabilité de la compression de quelque manière que ce soit. La preuve démontre que la formule pour le prix d'achat de ce gaz ne prévoit pas de tel ajustement ».

Demande :

- 8.1 Veuillez commenter les recommandations de la FCEI présentées aux références (iii) et (iv) et en estimer l'impact sur les coûts remboursés par le client GM GNL. De plus, veuillez comparer l'allocation proposée par Énergir et celle recommandée par l'intervenante en termes de causalité des coûts.

LIQUÉFACTION

9. **Références :** (i) Pièce [B-0225](#), annexe 2, p. 20, lignes 7 à 9;
(ii) Pièce [B-0209](#), annexe 2, p. 26, lignes 7 à 9.

Préambule :

- (i) Coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR prévus à la Cause tarifaire 2019-2020, selon la méthode actuelle. Au tableau 1, la « *Quantité annuelle de demande liquéfiée été (liquéfacteur 1)* » s'élève à 13 282 10³m³. Au tableau 3, le ratio d'utilisation pour la liquéfaction 1 est 7,23 %.
- (ii) Coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR basés sur la projection 4/8 2019 selon la méthode actuelle. Au tableau 1, la « *Quantité annuelle de demande liquéfiée été (liquéfacteur 1)* » s'élève à 6 095 10³m³. Au tableau 3, le ratio d'utilisation pour la liquéfaction 1 est 15,14 %.

Demande :

- 9.1 Considérant que la « *Quantité annuelle de demande liquéfiée été (liquéfacteur 1)* » prévue pour l'année 4/8 2019 est plus faible que celle prévue pour l'année 2019-2020, veuillez expliquer pourquoi le ratio d'utilisation prévu pour l'année 4/8 2019 est plus élevé que celui prévu pour l'année 2019-2020.

10. **Référence :** Pièce [B-0206](#), p. 10.

Préambule :

Énergir présente un schéma de l'usine LSR en fonction des activités retenues pour la méthode de répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées.

Demandes :

- 10.1 Veuillez indiquer si le procédé de refroidissement et de liquéfaction permet la récupération d'hydrocarbures tels que l'éthane, le propane ou encore de l'hélium.
- 10.2 Dans l'affirmative, veuillez quantifier les quantités produites par train de liquéfaction et préciser si ces matières récupérées sont vendues à des tiers. Veuillez également préciser si les revenus découlant de la vente sont pris en compte dans la détermination des coûts de l'usine LSR à répartir entre l'entité réglementée et l'entité non réglementée.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0206](#), p. 23;
 - (ii) Pièce [B-0209](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0209](#), p. 12.

Préambule :

- (i) Les primes d'assurance responsabilité civile attribuées à GM GNL et à l'activité réglementée sont respectivement 235 668 \$ et 411 320 \$.
- (ii) « *La répartition des assurances biens et responsabilité civile relatives au client GM GNL est effectuée sur la base de la valeur assurable et du risque relié au client GM GNL. Ainsi, les factures d'assurances [...] font l'objet d'une allocation directe à l'activité non réglementée. Énergir ne propose pas de modification à cette allocation puisqu'elle respecte la causalité des coûts et le principe voulant que les coûts d'opération servant uniquement au client GM GNL soient à la charge de ce dernier* ».
- (iii) « *L'assurance responsabilité civile permet de protéger Énergir en cas de dommages matériels ou corporels causés à un tiers. Énergir propose une allocation directe à l'activité réglementée puisque cette prime est d'avantage liée au risque de l'entreprise qu'à ses diverses activités* ».

Demande :

- 11.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'activité réglementée se voit allouer un montant de prime d'assurance de près du double de celui alloué à GM GNL. Veuillez notamment élaborer quant à la notion de risque de GM GNL par rapport au risque de l'activité réglementée.

TAXES MUNICIPALES

12. Référence : Pièce [B-0209](#), annexe 4.

Préambule :

Énergir présente le détail de l'allocation des taxes municipales par activité.

Demande :

12.1 Pour chacun des éléments présentés aux lignes 2 à 6, 10 et 16, veuillez présenter la méthode utilisée par Énergir pour déterminer la superficie des bâtiments à allouer aux différentes activités.

FRAIS GENERAUX

13. Références : (i) Pièce [B-0209](#), p. 10 ;
(ii) Pièce [B-0209](#), p. 13;
(iii) Pièce [B-0209](#), p. 10

Préambule :

(i) « L'usine LSR dénombre trois quais de chargements, dont deux appartiennent au client GM GNL (les quais 1 et 2) et un appartient à l'activité réglementée (le quai 0). Dans le cadre de ses activités, le client GM GNL utilise les quais 1 et 2 et il assume directement les coûts relatifs à ces deux quais.

En conséquence, l'activité chargements inclut uniquement les coûts reliés au quai 0. La création de cette activité permet donc d'isoler les coûts relatifs au quai 0 et permettra d'allouer adéquatement la quote-part des coûts du quai 0 attribuable au client GM GNL advenant qu'il utilise cette activité ».

(ii) « La construction d'un second train de liquéfaction par GM GNL sur le site de l'usine LSR a permis l'optimisation des ressources et ouvert la porte à de nouvelles possibilités de gestion opérationnelle des actifs de l'usine. La méthode actuelle de répartition des coûts de l'usine LSR n'est cependant pas conçue pour répondre à ces nouvelles opportunités, encore impensables il y a quelques années, comme l'absence totale de liquéfaction par le train 1 au cours d'une année. Énergir a d'ailleurs été contrainte dans son rapport annuel 2018, d'apporter certains ajustements aux données de base permettant le calcul de la répartition des coûts de l'usine LSR pour répondre à ce genre de situations.

[...]

Pour cette raison, Énergir propose d'abolir les ratios d'utilisation et de créer une nouvelle activité pour isoler les frais généraux permettant de les répartir de façon plus équitable entre l'activité réglementée et le client GM GNL ».

(iii) « La capacité de chargements du quai 0 est utilisée pour établir le coût unitaire moyen de cette activité. Si le client GM GNL utilise le quai 0, la part des coûts qui lui est attribuée est calculée en fonction de sa demande de chargements par rapport à la capacité de chargements. Cette façon de faire permet de respecter le lien de causalité et Énergir s'assure que le client GM GNL assume la totalité des coûts qui lui revient. » [nous soulignons]

Demandes :

- 13.1 Veuillez expliquer l'utilité du quai 0 pour l'activité réglementée.
- 13.2 Veuillez indiquer si GM GNL prévoit utiliser le quai 0 au cours des prochaines années. Veuillez élaborer.
- 13.3 Veuillez élaborer sur les nouvelles possibilités de gestion opérationnelle des actifs de l'usine mentionnées en référence (ii) et sur les avantages qu'en retirera l'activité réglementée.
- 13.4 Veuillez préciser quelle est la capacité de chargement du quai 0 et comment elle a été établie (référence (iii)).

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0209](#), p. 17;
 - (ii) Dossier R-4044-2018, pièce [B-0012](#), p. 12.

Préambule :

- (i) « En conséquence, la quote-part des salaires et avantages sociaux attribuables au client GM GNL a été évaluée à 50 %. Énergir propose donc d'allouer les salaires et avantages sociaux dans une proportion de 50 %/50 % entre l'activité réglementée et le client GM GNL. Cette proportion serait réévaluée dans la mesure où un changement important dans les opérations de l'usine serait noté ».
- (ii) Dans sa réponse à la question 3.2, Énergir présentait l'évolution des ressources depuis 2010 comme suit :

Catégories d'employés	Cause tarifaire 2019	Cause tarifaire 2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Cadres et gestionnaires	4,00	5,00	3,00	2,04	2,12	1,05	1,00	1,00	1,00	1,00
Mécaniciens	2,00	2,00	2,00	1,90	2,00	1,40	1,20	2,00	2,60	3,00
Électrotechniciens	1,75	1,75	1,90	1,00	1,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérateurs	13,75	13,75	10,90	10,80	8,90	8,40	8,20	8,30	8,00	8,10
Commis administratif	1,00	0,90	0,25	0,25	0,25	0,25	0,00	0,20	0,00	0,00

Demandes :

- 14.1 Veuillez décrire les facteurs qui expliquent la croissance du nombre total d'employés de l'usine LSR de 12,1 en 2010 à 22,5 en 2019, telle qu'illustrée en référence (ii). Veuillez notamment préciser si l'augmentation du nombre d'employés découle de la croissance des activités du client GM GNL.
- 14.2 Le cas échéant, veuillez justifier l'allocation des salaires et avantages sociaux dans une proportion de 50 %/50 % entre l'activité réglementée et le client GM GNL considérant la réponse à la question précédente, en lien avec la croissance des activités de GM GNL.